

POLITIQUE POUR LES OPÉRATIONS DE BÉTONNAGE

Risques potentiels : espace restreint (déploiement des stabilisateurs), problèmes mécaniques, renversement de la pompe, renversement ou rupture du mât, visibilité réduite pour l'opérateur, danger de foudre et d'incendie, lignes électriques, contraintes d'accessibilité (coffrages à bétonner), brûlures, coincement ou écrasement, heurts ou happements, projection dans les yeux (éclaboussures), fouettement du tuyau, surplus de pression dans le tuyau, exposition prolongée au bruit, pincements, chutes, chute d'objet lourd, effondrement ou ouverture d'un coffrage ou d'un ouvrage provisoire, exposition à des produits dangereux (SIMDUT), mauvaise communication, etc.

Objectif

La présente politique établit les règles qui devront s'appliquer pour prévenir les risques liés aux opérations de bétonnage sur les chantiers de construction.

Champs d'application

La présente politique s'applique aux personnes concernées sous la responsabilité et œuvrant au bénéfice de EBC ou ses filiales et dans un contexte lié au travail.

En tout temps, cette politique et procédure devra être appliquée avec rigueur, discernement, professionnalisme et dans le respect des individus. En cas de doute ou de conflit dans sa mise en application, les gestionnaires ont la responsabilité d'appliquer la présente avec la collaboration de la Direction des ressources humaines EBC.

Diffusion

Celle-ci doit être diffusée à chaque personne lors de son arrivée au chantier lors de la session d'accueil et à tout nouvel employé lors de son embauche pour ceux et celles hors chantier.

LÉGENDE

○ Le comportement ou l'activité exigé par l'organisation.

⊘ Une non-conformité importante pour l'organisation.

Planification

○ Les pompes à béton doivent répondre aux normes de l'industrie, ainsi qu'aux règlements en vigueur. Les exigences prévues pour les équipements de production dans la politique sur la circulation en chantier et les équipements mobiles doivent s'appliquer dans le cas des camions-pompes, notamment le certificat d'inspection mécanique annuelle.

○ L'employeur doit s'assurer que seules les personnes formées et ayant les certifications requises par l'industrie, peuvent opérer l'équipement.

○ Une méthode de travail doit être développée préalablement aux travaux à effectuer et diffusée aux travailleurs impliqués ou travaillant à proximité, et cette dernière doit préconiser un positionnement optimal pour éviter le plus que possible d'être sous le mât lors de la mise en place du béton.

○ L'employeur doit développer un plan de coffrage, le tout signé et scellé par un ingénieur, et le communiquer aux travailleurs impliqués par le biais d'une rencontre de pré-bétonnage. Les critères pour déterminer si un plan est requis sont déterminés comme suit:

- Ouvrage provisoire de plus de 4 pieds (1.2 m) de haut tel qu'un coffrage.



- Coffrage retenu par des étaitements diagonaux (tirant poussant) pour assurer la retenue des murs, peu importe la dimension.
- Coffrage en porte à faux, de tunnel et de puits
- Tout autre type de coffrage mentionné à la norme CSA 269.1- Ouvrages provisoires et coffrages



Le plan doit inclure au minimum :

- Les critères de conception :
 - Le taux de bétonnage maximum prévu à la conception;
 - Type de ciment
- Matériaux de coffrage et leur classification;
- La méthode de mise en place pour laquelle le coffrage a été conçu;



Le bois de charpente non classé ou non identifié ne peut être utilisé dans la fabrication de système d'accès pour les travailleurs, de coffrage ou d'ouvrage provisoires. De plus, les matériaux qui présentent des défauts visibles ne doivent pas être utilisés, sauf si un ingénieur responsable de la conception juge acceptable de les utiliser;



Le superviseur doit examiner avant chaque utilisation les composantes, accessoires et matériaux faisant partie intégrante des coffrages et autres ouvrages provisoires qu'il fabrique ou réutilise afin de déceler toute trace de déformation, d'usure ou de détérioration.

Organisation



La zone de l'emplacement de la pompe à béton doit être délimitée.



Le plan de l'accès, du coffrage, de l'ouvrage provisoire, des abris temporaires ou des systèmes d'accès pour les travailleurs doit être conforme au plan d'exécution et aux documents approuvés par l'ingénieur qui les a conçus et attestés avant de procéder au montage de l'élément.

Contrôle



L'opérateur ne doit pas laisser les commandes sans surveillance ni s'adonner à aucune autre activité qui pourrait le déconcentrer pendant que la machine est en opération avant de l'avoir arrêtée, en conformité avec les recommandations du fabricant. De plus, elle doit être arrêtée immédiatement en cas de surpression.



Personne ne doit se tenir sous un mât de distribution en position statique relié à une pompe à béton et personne ne doit se trouver dans l'aire de travail du mât de distribution (sauf le travailleur qui fait la mise en place du béton).



En plus des ÉPI réguliers, les travailleurs doivent porter un équipement assurant une étanchéité suffisante permettant d'éviter tout contact du béton avec la peau.



L'opérateur doit prendre les précautions nécessaires pour protéger les autres travailleurs lors de l'opération de son équipement, notamment en avisant les travailleurs de s'éloigner lors de manœuvres à risque.



- Le nettoyage et l'entretien la pompe à béton doit obligatoirement être effectués selon les recommandations du fabricant.
- L'opérateur doit s'assurer de respecter les limitations du manufacturier de la pompe quant aux ajouts de raccords flexibles (respect des longueurs maximales permises).
- L'opérateur de pompe à béton doit effectuer son inspection préopérationnelle et remplir le carnet de bord avant l'utilisation de la pompe.
- La gestion du chauffage temporaire pour le béton doit être effectuée comme suit, sans s'y limiter :
 - La mise en ou hors service doit être faite par une personne qualifiée;
 - Tous matériaux combustibles doit être à plus de 3 pieds dessus, derrière et sur les côtés et à plus de 22 pieds à l'avant;
 - Une mesure de la qualité de l'air doit être faite en continu dans les endroits chauffés avec des rejets d'émanations de combustibles où des travailleurs œuvrent;
 - Tous les raccords et les tuyaux doivent être vérifiés chaque jour.

Si les règles du maître d'œuvre, du code de sécurité ou toute législation sont différentes de celles décrites précédemment, les plus sévères s'appliquent.

Rôles et responsabilités

Pour l'employé, le travailleur, le sous-traitant, etc.

Toute personne a l'obligation de respecter ou de faire respecter cette politique et procédure.

Le gestionnaire

Le gestionnaire voit au respect de la présente politique pour le personnel dont il est responsable et s'assure que la politique est connue par les intervenants concernés. En cas de conflit, il communique avec la Direction des ressources humaines.

La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines est responsable de s'assurer de la mise à jour et de la diffusion de la présente politique. Elle doit aussi encadrer l'administration et déterminer les mesures disciplinaires jugées appropriées à appliquer.

Mesures disciplinaires

La personne qui ne respecte pas la politique ci-haut mentionnée recevra :

- 1- Un avertissement verbal lui indiquant la ou les correction (s) à apporter.
- 2- En cas de récidive, un deuxième avertissement, cette fois par écrit, sera remis à la personne et à son supérieur sous forme d'avis de correction ou d'avis de réprimande.
- 3- Par la suite, s'il y a récidive, un écrit accompagné d'une sanction disciplinaire plus sévère et d'une expulsion du lieu de travail équivalant à une ou deux journée(s) de travail lui sera remis.
- 4- En cas de récidive, un renvoi ou une expulsion définitive pourra accompagner un troisième avertissement écrit.
- 5- Cas particulier :

Lorsque la personne contrevient à une description de **non-conformité importante pour l'organisation** :



Dans ce cas précis, la tâche exécutée devra IMMÉDIATEMENT être arrêtée, le premier avis correspondra directement à l'étape no 3 des mesures disciplinaires, et la personne se verra expulsée du lieu de travail pour une durée équivalant à deux journées de travail.

En cas de récidive, l'étape 4 s'appliquera indépendamment du nombre d'avis préalablement remis.

Définitions

Camion-pompe : une unité constituée de la pompe à béton, du mât de distribution, des tuyaux de transport et du camion sur lequel ils sont installés;

Pompe à béton : un appareil qui sert à acheminer le béton au moyen de tuyaux rigides ou souples jusqu'aux lieux d'utilisation.

Mât de distribution : un ensemble motorisé et articulé qui comporte une ou plusieurs parties déployable(s), capables de supporter et de diriger les tuyaux de transport du béton.

Coffrage : ensemble du système de soutien du béton fraîchement coulé, comprenant les moules ou les panneaux de revêtement, les éléments de soutien, le matériel et les contreventements nécessaires, excluant les ouvrages provisoires.

Ouvrage provisoire : toute structure temporaire utilisée pour soutenir une structure permanente avant qu'elle puisse se supporter d'elle-même.

Personne qualifiée : Avoir les connaissances, l'expérience la formation requise pour l'exercice de son métier

Références

- Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution
- **Z151-09** Pompes à béton et flèches de distribution
- Code de sécurité pour les travaux de construction

Documents de références

- Bibliothèque des méthodes de travail

Formations associées

- SIMDUT

